



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Chavelot (88)**

n°MRAe 2021DKGE164

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 juin 2021 et déposée par la commune de Chavelot (88), relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 19 mars 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavelot (1 391 habitants en 2017 selon l'INSEE) ;

Considérant que :

- le projet consiste à étendre d'une superficie de 3,49 hectares (ha) le pôle d'activités du Pré Droué sur une ancienne tranche d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, exploitée depuis 1998 ;
- la reconversion en usage de type artisanal a été actée dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 autorisant la société Sagram à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière ;
- cette reconversion permettra principalement l'extension d'une entreprise d'insertion, située à proximité immédiate, spécialisée dans le recyclage des huisseries et ayant besoin d'importantes réserves foncières pour son développement ;
- le réaménagement de la carrière entraînera les travaux suivants sur le site de la carrière : suppression du talus en remblai présent en limite est, terrassement des talus résiduels, aménagement du carreau d'exploitation, création d'une zone boisée avec des espèces locales et maintien du bassin de collecte des eaux de ruissellement et des fossés ; au terme des activités de la société Sagram sur le site, les équipements seront enlevés et la surface nettoyée ;

- l'aménagement de la nouvelle zone permettra de finaliser un bouclage de voirie entre la rue Nicolas Barry et la rue de la Bassagard et offrira une possibilité d'accès direct vers la route départementale 166 A ;
- la mise en compatibilité consiste à reclasser 3,49 ha de zone naturelle « carrière » (Nc) en zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUx) ; le règlement graphique, le rapport de présentation et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relatifs aux zones d'extensions futures sont modifiés et complétés en conséquence ;

Observant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet en ce qu'il permet :
 - d'organiser le recyclage à l'échelle départementale en circuits courts ;
 - de poursuivre l'objectif du « zéro déchet » et d'agir ainsi en faveur de la préservation de l'environnement ;
 - de créer des emplois locaux ;
 - de répondre aux besoins des entreprises locales installées dans la zone d'activités du Pré Droué ou envisageant de s'y installer (les lots actuels étant bâtis ou en voie de l'être) ;
 - de renforcer ainsi le dynamisme et l'attractivité du territoire ;
- le projet est compatible :
 - avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal, « *poursuivre la logique de développement des zones d'activités engagée sur la commune et notamment permettre la réalisation du projet Pré Droué 4* » ;
 - avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales identifiant la zone économique de la Fougère (dont le pôle d'activités du Pré Droué fait partie) comme un « pôle commercial de rayonnement métropolitain de périphérie » ;
 - avec l'objectif n°17 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), « réduire, valoriser et traiter nos déchets » ;
- le site de projet :
 - n'est pas concerné par les milieux remarquables référencés sur le territoire communal ;
 - est situé hors des zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Moselle aval, approuvé le 20 mai 2010 ;
 - est anthropisé, situé à proximité de la zone d'activité contiguë et à proximité d'une route départementale ;
 - fait l'objet d'une fiche dans Basias, la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service ¹ ;
- les terrains concernés par la présente modification du PLU ont fait l'objet d'un dossier de cessation partielle de l'activité carrière en cours d'instruction, daté du 2 juin 2021 ; un procès-verbal de constat de fin de travaux a été rédigé constatant que la zone a bien été remise en état conformément à l'arrêté du 17 novembre 2014 ; les terrains objet de la demande de modification du PLU ne seront donc plus dans le périmètre d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la carrière ;

1 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/LOR8800808>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Chavelot, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavelot n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavelot (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 09 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.